



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 113715

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le cas d'une commune sur le territoire de laquelle existait un immeuble menaçant ruine. Les procédures d'immeuble en péril n'ayant pas produit d'effet, il a été recouru au juge des référés, lequel a ordonné la démolition de l'immeuble, décision confirmée en appel et assortie d'une astreinte infligée aux ayants droit du propriétaire décédé. Devant l'inertie de ces personnes et vu l'urgence, la commune a obtenu d'exécuter d'office et à ses frais les travaux de démolition. Mais les héritiers viennent sur le fondement de l'article 805 du code civil de renoncer à la succession de sorte que toutes les décisions coercitives intervenues ne sont plus susceptibles d'exécution. Elle lui demande si la commune dispose d'un recours contre ces personnes pour récupérer les sommes exposées indûment par elle, tant au titre des procédures qu'au titre des travaux.

Texte de la réponse

Les personnes bénéficiant d'une transmission à cause de mort d'un patrimoine successoral sont en principe tenues d'acquitter le passif d'une succession par tout moyen. Toutefois, dans la mesure où l'importance du passif successoral pourrait avoir des conséquences financières dommageables pour ces personnes, le droit des successions a mis en place un système d'option, qui permet à celles-ci de se soustraire totalement à cette obligation, ou d'en limiter les effets. Ainsi, l'article 804 du code civil prévoit la possibilité de renoncer à une succession, l'héritier ne restant alors tenu qu'au paiement des frais funéraires du défunt à proportion de ses moyens de paiement. Conformément à la règle posée par l'article 776 du code civil, la renonciation a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, si bien que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Il n'existe donc pas dans le cas cité de recours ouvert contre les successibles, dès lors que ces derniers ont renoncé à la succession.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113715

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2011, page 7538

Réponse publiée le : 1er novembre 2011, page 11609